

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n°1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Lundi 12 octobre 2015
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à toutes et à tous.
14 Est-ce que la greffière pourrait appeler l'audience... le... l'affaire, je vous prie ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
16 La situation en République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
17 *Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala*
18 *Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
21 Je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par l'Accusation.
22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Messieurs les juges, et bonjour à tout le
23 monde.
24 Aujourd'hui, le Procureur est représenté par M^{me} Olivia Struyven à ma gauche, Sidi...
25 Sylvie Vidinha, qui est derrière moi. Derrière moi, Ekaterina Kopylova, et moi-même,
26 M. Vanderpuye.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
28 Qu'en est-il de la Défense ?

1 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Christopher Gosnell,
2 au nom de M. Mangenda, accompagné de Nikki Sethi, assistant juridique, et le
3 coconseil, M^e Arthur Vercken.

4 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président.

5 M^e Paul Djunga, M^e Steven Powles, Mlle Rosalie Mbengue, pour M^e Aimé Kilolo.

6 M^e TAKU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

7 Se trouve avec moi mon estimé confrère, M^e Philippe Larochelle. Nous avons
8 M. Narcisse Arido et notre gestionnaire chargé du dossier, M. Michael Rowse.

9 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.

10 M^e Azama Shalie Rodoma et M^e Jean-Pierre Kilenda, respectivement conseil associé
11 et conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu — à ma droite. Et M^{lle} Maria-Adriana
12 Manolescu, gestionnaire de dossier, pour l'équipe de défense de M. Babala.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

14 M^e Melinda Taylor, qui représente M. Bemba, qui se trouve à ma droite, et je suis
15 aujourd'hui avec M^{me} Natacha Lebaindre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

17 Et nous avons... Il y a une autre personne que nous ne connaissons pas. Je suppose
18 que qu'il s'agit de M^{me} Doucerain ?

19 Pourriez-vous vous présenter, je vous prie, Madame.

20 M^e DOUCERAIN : Oui, bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges, Karine
21 Doucerain, conseil de permanence du témoin 0260.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie, Maître.

23 Avant d'en venir à la déposition du témoin suivant, la Chambre souhaiterait rendre
24 quelques consignes. Et nous n'avons pas oublié que l'équipe de la Défense voulait
25 s'occuper de quelques questions d'intendance ou de logistique.

26 Premièrement, toutes les décisions relatives aux transcriptions des enregistrements
27 diffusés dans le prétoire. Nous en avons parlé hier. Premièrement, la Chambre
28 souhaiterait préciser comment elle souhaite procéder pour les interprètes et les

1 sténotypistes.
2 Les sténotypistes et les interprètes utiliseront les textes lorsque les enregistrements
3 seront diffusés.
4 Les parties devront fournir les transcriptions des enregistrements qu'ils auront
5 l'intention d'utiliser.
6 Les sténotypistes doivent copier la transcription verbatim.
7 Les interprètes liront ensuite et traduiront donc la transcription. Les interprètes
8 peuvent noter pour le dossier avant toute diffusion qu'ils lisent une transcription, ce
9 qui indiquera de façon très, très claire qu'ils ne... qu'ils ne traduisent pas en temps
10 réel — en simultané.
11 Si les parties ne... venaient à ne pas être d'accord avec l'exactitude de ladite
12 transcription, ils peuvent demander des corrections conformément à la décision 1209.
13 Cela met un terme à la première décision orale.
14 La deuxième décision que je souhaiterais rendre a trait à... au rafraîchissement de la
15 mémoire d'un témoin et à la récusation d'un témoin.
16 La Chambre va maintenant s'intéresser à la requête de la Défense 1357 qui est
17 intitulée « Requête aux fins de rafraîchissement de la mémoire et aux fins de
18 récusation du témoin d'une partie. »
19 La Chambre demande à la partie qui demande à un témoin son rafraîchissement de
20 la mémoire d'établir dans un premier temps le... pourquoi le témoin n'est pas en
21 mesure de se souvenir de ladite chose, et deuxièmement, pourquoi il pense que la
22 mémoire du témoin sera... serait rafraîchie par les documents qui vont être présentés
23 au témoin.
24 La Défense demande également des orientations en matière de récusation des
25 références aux déclarations précédentes seront autorisées seulement, premièrement,
26 lorsque la partie requérante a demandé à la Chambre de première instance la
27 permission de le faire et, deuxièmement, lorsque cette autorisation est donnée parce
28 qu'il a été démontré que le témoin est manifestement hostile.

1 La Défense, dans sa requête, fait référence à la déclaration du témoin P-0261 et à la
2 façon dont cela a été utilisé lors de l'interrogatoire principal du témoin.

3 J'aimerais, dans un premier temps, demander à l'Accusation comment elle entend
4 réagir à la requête de la Défense. Et il serait utile que nous... vous nous indiquiez si
5 vous avez l'intention de récuser, de demander la récusation du témoin 0261.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 J'étais un – légèrement -- un tant soit peu préoccupé car je pensais que vous alliez
8 rendre, déjà, une décision.

9 Voilà ce que je souhaitais vous dire...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, toutes les décisions
11 seront bien entendu rendues par la suite.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci de me donner la possibilité de m'adresser
13 à la Chambre.

14 J'ai lu la requête déposée par la Défense, et je pense que le recours recherché par la
15 Défense pose quelques problèmes.

16 Premièrement, il y a la question de l'utilisation d'une déclaration. La requête se
17 fonde sur le fait que la déclaration a été utilisée comme une déclaration qui n'était
18 pas incohérente... qui n'était pas cohérente, plutôt, ou comme une déclaration qui a
19 été faite hors du prétoire auprès du témoin.

20 J'aimerais indiquer que si nous jetons la base pour pouvoir utiliser cette déclaration
21 en utilisant cela dans le cadre de la déposition du témoin en supposant que ce qu'il a
22 dit dans la déclaration précédente est vrai, le but étant d'intégrer la teneur et la
23 véracité de ladite de déclaration dans la déposition du témoin.

24 C'est une question... C'est un élément qui brille par son absence dans la requête de la
25 Défense. Et parce que cela, en fait, contredit l'argument présenté par la Défense.
26 Utiliser une déclaration dans le cadre d'une déposition ne signifie pas que l'on pose
27 des questions directrices. C'est un peu comme si je disais : « il y a deux minutes,
28 vous avez dit X et maintenant, vous nous dites Y deux minutes après » ; laquelle des

1 deux versions est véridique ?

2 Lorsque cela... Enfin, les... les deux déclarations doivent être prises en considération
3 par la Chambre par opposition à tout ce qui a été dit par le témoin. Donc, je pense
4 qu'il y a un malentendu fondamental au sujet de l'utilisation de la déclaration.

5 Pour commencer, pour ce qui est d'utiliser... de l'utilisation de déclarations qui ont
6 été faites hors du prétoire, pour rafraîchir la mémoire du témoin ou pour le récuser,
7 si le témoin n'adopte pas ladite déclaration alors qu'il a présenté... prononcé une
8 déclaration solennelle devant les juges, pour ce que est de cela, je peux revenir sur la
9 question.

10 Pour ce qui est de la demande de la Défense au sujet de la façon dont nous
11 rafraîchissons la mémoire du témoin, il me semble que la Chambre n'est pas
12 contrainte d'accepter des rituels du système du *common law*. Nous sommes tous des
13 avocats professionnels, vous êtes des juges professionnels, et vous êtes tout à fait en
14 mesure d'évaluer les éléments de preuve qui sont présentés par le truchement d'un
15 témoin, par le rafraîchissement de la mémoire du témoin ; ce n'est pas quelque
16 chose... Nous sommes un système hybride, ici, nous ne sommes pas tenus de
17 respecter, de nous en tenir au système du *common law*. Il appartient à la Chambre de
18 procéder à cette évaluation.

19 Donc, ce n'est pas la peine d'adopter une procédure précise ou un mécanisme précis
20 lorsqu'il est évident que l'on est en train de rafraîchir la mémoire du témoin. Ce qui
21 fut le cas du témoin 0261.

22 À bien des égards, vous vous en souviendrez peut-être, il y a des éléments qui sont
23 cités dans la requête de la Défense, mais à... souvent, le témoin a indiqué qu'il ne se
24 souvenait plus des... de la formule exacte qu'il avait utilisée, de la question exacte
25 qui lui avait été posée. Et d'ailleurs, lorsque la déclaration lui a été montrée, à ce
26 témoin, le témoin a bel et bien confirmé la déclaration. Il a dit : « C'est ce que
27 j'entendais. C'est ce que je voulais dire. C'est ce à quoi... C'est ce que je voulais dire. »

28 Il ne s'agit pas de récusation, il s'agit tout simplement de préciser une déposition qui

1 est en train d'être entendue par la Chambre.

2 Pour ce qui est maintenant de la récusation... Ah ! Et d'ailleurs, j'aimerais ajouter
3 quelque chose.

4 Pour ce qui est de l'intégration de la déclaration précédente du témoin dans la
5 déposition du témoin, c'est quelque chose qui est parfaitement reconnu au niveau
6 international, au niveau national, dans de nombreuses juridictions du *common law*.
7 C'est quelque chose qui est incarné dans le principe de l'article 92 *ter* du TPIY,
8 lorsque le témoin a témoigné et vient pour le contre-interrogatoire et il confirme la
9 véracité de sa déclaration préalable, et cela fait partie de sa déposition devant la
10 Cour. Et c'est exactement ce qui s'est passé avec le témoin P-0261.

11 Pour ce qui est des réglementations en matière de récusation, il me semble que si une
12 partie veut récuser son témoin, il appartient à la Chambre de décider comment cela
13 va se passer. Est-ce que... Est-ce qu'il y a quelque chose, une règle précise qui est
14 nécessaire ? Est-ce qu'il y a une façon pour le faire ? Cela... Enfin, il y a une latitude
15 qui est donnée à la Chambre à ce sujet. Je pense que la Chambre a dit au sujet du
16 témoin 0261 -- et elle le fera pour les autres témoins --, la Chambre a décidé de façon
17 appropriée quand et si une telle procédure doit être utilisée.

18 Je sais qu'il existe une jurisprudence ici, à la CPI, mais je ne pense pas qu'elle soit
19 contraignante pour cette Chambre.

20 Mais quoi qu'il en soit, il existe des jurisprudences ou il existe une certaine
21 jurisprudence sur la façon d'utiliser une déclaration aux fins de récusation du témoin.
22 J'aimerais mettre en exergue le fait qu'il s'agit d'une décision ad hoc de la part de la
23 Chambre au vu des circonstances.

24 Et j'aimerais également vous dire que même si l'on pense à la jurisprudence
25 internationale, la Défense cite les décisions en appel, mais il est tout à fait clair,
26 lorsque l'on prend en considération cette décision en appel que, une fois de plus, la
27 Chambre a toute discrétion, a un pouvoir discrétionnaire pour décider qu'il y a
28 certaines procédures qui sont utilisées, quelle est la nature de cette procédure,

1 quelles sont les mesures qui sont nécessaires. Tout cela relève de la discrétion... du
2 pouvoir discrétionnaire de la Chambre.

3 Il y a autre chose qui est également important : la Chambre doit le considérer, il faut
4 qu'il y ait... et il y a une certaine flexibilité en la matière ; est-ce que le témoin est un
5 témoin négatif, est-ce qu'il s'agit d'un témoin hostile, carrément, est-ce que la
6 déclaration est utilisée tout simplement pour rafraîchir la mémoire du témoin ou
7 pour préciser une incohérence ou des incohérences par rapport à deux versions qui
8 ont été données par le témoin.

9 Voilà autant de paramètres qui doivent être pris en considération par la Chambre
10 pour prendre sa décision.

11 La Chambre peut tout à fait demander au témoin de préciser sa pensée. Elle peut
12 rafraîchir la mémoire du témoin sans pour autant en conclure qu'il s'agit d'un témoin
13 hostile, négatif ou adverse, ou sans pour autant demander la récusation dudit
14 témoin. Et pour que tout soit très clair, il y a la décision en appel dans l'affaire
15 *Popović*, une décision parce qu'il y avait eu récusation de la part « d'un »
16 parti 1, février 2008, la référence, IT-05-88-8_R73 (*phon.*), paragraphe 28, dans l'affaire
17 *Popović*.

18 Voilà, en un mot comme en cent, Monsieur le Président, notre position pour ce qui
19 est du témoin P-0261, donc de ce témoin. Alors, je ne sais pas, la Défense conteste
20 peut-être une décision qui a été adoptée et rendue par la Chambre, si cela se faisait,
21 je m'opposerais à cette décision et je reviendrais sur cela parce qu'il s'agit de remettre
22 en cause des décisions qui ont déjà été rendues par la Chambre.

23 Mais le dossier est très clair pour ce qui est de l'interrogatoire principal,
24 l'interrogatoire en chef et de l'utilisation de documents ou d'une déclaration pour
25 rafraîchir la mémoire du témoin. Et ce que je vous dis, c'est que, en l'occurrence,
26 aucune... aucun de ces éléments ne sont valables.

27 Voilà, je m'excuse d'avoir été aussi long, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, je pense que c'est

1 une question extrêmement importante. Comme vous le savez pertinemment, nous
2 n'avons pas été suffisamment précis lorsque nous avons rendu une décision, la
3 décision en matière de comportement lors de la... lors du procès, et cela pour une
4 raison, parce que nous devons tous nous familiariser à un système qui n'est pas
5 entièrement un système du *common law*, qui n'est pas non plus un système
6 romano-germanique, donc, c'est un système parfaitement hybride.

7 La Chambre va se retirer pour délibérer ; cela ne devrait pas durer trop longtemps.
8 Dix minutes, peut-être.

9 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Puis-je répondre très rapidement au Procureur ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, brièvement, brièvement.

11 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Donc, le Procureur nous dit qu'il n'y a aucune
12 base pour l'utilisation du témoin.

13 Moi, je m'interrogeais ; maintenant, nous avons entendu quelque chose de très clair :
14 la déclaration est utilisée pour rafraîchir la mémoire du témoin à propos de ce qu'il a
15 dit au Procureur. Ça, cela n'est pas la même chose que lorsqu'on rappelle au témoin
16 ce qui s'est passé lorsqu'on rappelle l'événement. Le Procureur essaie tout
17 simplement de rappeler au témoin la version qu'il aimerait que vous entendiez. Mais
18 j'aimerais quand même vous rappeler quelques faits au sujet de ces témoins.

19 Premièrement, ils sont payés par le Procureur pour venir témoigner. Ils reçoivent
20 des indemnités du Procureur, de l'Unité des victimes et des témoins. Ils ont
21 systématiquement refusé d'être auditionnés par nous. Nous aurions d'ailleurs fait
22 l'économie de plusieurs jours d'audience si nous avions eu la possibilité
23 d'auditionner ces témoins. Ce sont des témoins qui ont avoué qu'ils mentent. Donc,
24 nous avons quand même le droit de confronter ce qu'ils disent. Et le Procureur
25 propose d'utiliser les déclarations passées du témoin sans aucune base, sans aucun
26 fondement.

27 Là, nous sommes en train de perdre du temps, peut-être que les témoins devraient
28 témoigner, nous n'allons peut-être pas montrer au témoin quelles sont leurs

1 incohérences. Notre rôle ici est de jeter une lumière différente sur le témoin.
2 Voilà ce que nous souhaitions dire à propos de ce que vient de vous dire
3 l'Accusation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

5 M^e Gosnell... Ah ! Mais M^e Taylor a demandé la parole avant vous ; donc c'est à
6 M^e Taylor que je vais donner la parole.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : Je vais être très brève, Monsieur le Président.

8 Aujourd'hui, nous avons entendu des principes du *common law*. Et ce que... mais ce
9 que nous avons entendu... nous avons entendu parler du TPIY, mais nous n'avons
10 pas entendu parler du Règlement intérieur de la CPI, notamment de la règle 68.

11 Car il me semble que le Procureur est en train de jeter la base pour que soit versée au
12 dossier une déclaration pour ce qui est de son... de sa teneur. Il y a une décision dans
13 l'affaire *Bemba* qui régit justement l'utilisation de ce genre de déclaration. Et les
14 critères sont très, très clairs. Les orientations sont très, très claires. Il s'agit de
15 circonstances exceptionnelles qui doivent être prises en considération par la
16 Chambre avec l'impact pour l'accusé et le comportement.

17 La Chambre d'appel a été très circonspecte en matière d'introduction de ce type de
18 déclaration. Donc, bien entendu, il est préoccupant d'entendre qu'une déclaration
19 pourrait être versée au dossier sans aucune base pour ce faire, parce que le témoin
20 doit témoigner suivant le principe de l'oralité qui a été reconnu et garanti par la
21 Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, je suppose que
23 ce que vous allez dire va abonder dans le sens de M^e Taylor, mais vous avez la
24 parole, bien entendu.

25 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Je vous remercie d'être
26 patient et soyez assuré que je ne vais pas me contenter de réitérer ce qui vient d'être
27 dit, mais que je vais vous dire quelque chose de nouveau. Et je vous remercie d'avoir
28 reconnu l'importance fondamentale de ce problème ou de cette question.

1 L'une des questions qui a été soulevée par mon estimé confrère qui se trouve en face
2 de moi était : est-ce qu'il s'agit de dire la même chose que lorsqu'on demande au
3 témoin de faire des observations à propos de ce qu'il vient de dire quelques minutes
4 auparavant ? Eh bien, ce n'est pas du tout vrai, Monsieur le Président. Et cela a trait à
5 la différence entre un système accusatoire et un système contradictoire parce que,
6 dans le système accusatoire, si vous faites référence à une déclaration précédente, en
7 règle générale, cette déclaration précédente a été faite sous un contrôle judiciaire
8 avec une supervision. Elle a par conséquent une certaine fiabilité, une certaine
9 transparence, puisqu'il y a eu contrôle judiciaire et règle judiciaire. Mais ici, on fait
10 référence à des transcriptions très longues, d'auditions ou d'interviews qui ont été
11 essentiellement menées à bien par la police. Elles ne sont pas faites, ces auditions,
12 avec la même transparence et avec le même contrôle et la même contrainte judiciaire
13 que s'il s'agissait d'un juge d'instruction.

14 Et cela signifie que vous êtes en train d'introduire des éléments qui sont très, très
15 différents d'une déclaration faite par le témoin, alors qu'il se trouve à la barre de...
16 des témoins.

17 Cela ne signifie pas qu'on ne peut pas l'utiliser. Mais lors... lorsque vous pensez à
18 des événements, et c'est cela qui est extrêmement important, si vous entendez le
19 témoin directement s'exprimer, et si le témoin a des trous de mémoire, là, vous
20 comprendrez comment on rafraîchit la mémoire du témoin.

21 Et puis, autre chose, Monsieur le Président. Je vous remercie d'être patient, Monsieur
22 le Président.

23 Mais cette Chambre a déjà déterminé une procédure pour la règle 68-3 et la façon de
24 l'utiliser, et le Procureur y a déjà eu recours dans cette affaire, d'ailleurs.

25 S'ils souhaitent le faire pour ce qui est de l'adoption des documents, parce que c'est
26 ce que disait M. Vanderpuye, ils auraient pu le faire, or ils ne l'ont pas fait, en tout
27 cas pas pour ce témoin.

28 Et pour tout préciser, Monsieur le Président, il n'a pas été demandé que cela soit

1 reconsidéré, ce n'était pas l'objectif de la requête ; donc, ce n'est pas la peine d'y
2 penser.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et je vois que M^e Powles veut
4 également intervenir, et M^e Larochelle également. Et ensuite, Monsieur Vanderpuye,
5 vous pourrez rapidement répondre.

6 Mais vous voyez que ce que vous dites est tout à fait exact, Maître Gosnell, parce que
7 c'est une question qui est si importante que nous devons, effectivement, en parler, ici
8 dans le prétoire, car un débat animé est quelque chose dont nous avons besoin... (*fin*
9 *de l'intervention inaudible*).

10 M^e POWLES (interprétation) : J'ai vu que M. Vanderpuye voulait... voulait réagir. Je
11 ne sais pas, je me demande, peut-être que j'interviens maintenant et il pourra ensuite
12 répondre à toutes les équipes de la Défense.

13 Très brièvement, Monsieur le Président, Messieurs le juges. Outre tout ce qui vient
14 d'être dit, en sus de la requête écrite, ce que nous souhaiterions faire au nom de
15 M^e Kilolo, c'est de rappeler à la Chambre qu'il y a quelque chose d'assez inhabituel.
16 Donc, utiliser des déclarations faites dans une autre affaire dans cette affaire.

17 Mais toutes les déclarations pour les témoins à charge, et je pense que c'est valable
18 pour tous les témoins, ont été précédées par une déclaration d'usage restreint ; ce qui
19 n'est pas habituel, Monsieur le Président.

20 Vous vous souviendrez que la teneur de toutes ces déclarations à usage restreint, qui
21 ont été toutes signées par les témoins de l'Accusation, qu'est-ce que cela signifie ? Eh
22 bien, cela signifie qu'on le met en garde que s'ils disent quelque chose de différent de
23 ce qu'ils ont dit à l'Accusation, ils courent le danger d'être poursuivis.

24 Mon estimé confrère vous a rappelé à juste titre que vous êtes des justes... des juges
25 professionnels, et nous sommes tout à fait d'accord. Et il est évident que vous allez
26 être très circonspects, car il s'agit d'une situation où vous avez un témoin à charge à
27 qui... sur qui on exerce des pressions pour qu'il s'en tienne à ce qu'il a dit au
28 Procureur. Et en plus, il y a ces déclarations à usage limité, à usage restreint ; ça, c'est

1 la toile de fond, quand même.

2 Qui plus est, comme M^e Gosnell vous l'a rappelé, il a attiré votre attention là-dessus,
3 il n'y a pas eu de représentant de la Défense, même pas un fonctionnaire
4 indépendant de la Cour présent lorsque ces auditions ont eu lieu.

5 Certes, il est vrai, certains de ces témoins ont été représentés, mais il n'y a pas eu de
6 fonctionnaires indépendants de la Cour présents lorsque ces interviews ou auditions
7 ont été faites. Donc, c'est pour cela que nous annonçons cette mise en garde, car ces
8 interviews ou ces auditions, avant leur déposition, doivent se voir accorder un poids
9 limité, une valeur limitée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très rapidement, Maître
11 Larochelle.

12 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Mais je ne veux même pas en parler de cela. Je
13 veux tout simplement savoir si vous souhaitez que je vous parle des questions
14 d'intendance dont je voulais parler avant que vous ne vous retiriez pour délibérer.
15 Voilà, je suis tout à fait disposée à le faire maintenant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Écoutez, j'espère que vos
17 questions d'intendance ne vont pas vous nous contraindre à nous retirer à nouveau
18 pour en délibérer. Mais je pense qu'il serait peut-être utile d'entendre le Procureur
19 pour voir comment il souhaitera réagir, parce que c'est quand même ce dont nous
20 parlons, maintenant.

21 Monsieur Vanderpuye, je vous en prie.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'aimerais dire d'emblée que je suis un tant soit
23 peu préoccupé par les arguments supplémentaires soulevés par les Défenses en ce
24 sus de la requête qui a été déposée, mais je vais commencer par M^e Powles, parce
25 que c'est la deuxième fois que M^e Powles ne reprend pas à juste titre la nature des
26 déclarations.

27 Le document qu'il a devant lui présente les conditions dans lesquelles les
28 déclarations ont été faites, les conditions de ces déclarations, et c'est justement ce que

1 j'ai l'intention de demander au témoin P-0261 ; cela a suscité des objections de la part
2 de la Défense, je ne sais plus laquelle, d'ailleurs. Donc, la Défense a essayé
3 d'empêcher la Chambre de savoir dans quelles conditions est-ce que les interviews
4 étaient faites, parce que cela aurait quand même permis à la Défense d'évaluer la
5 nature, les circonstances, et toutes les questions qui gravitent autour de la
6 déclaration faite au Bureau du Procureur.

7 Cet accord n'indique pas et ne suggère pas que le témoin va être poursuivi s' « ils »
8 ne se tiennent pas à ce qu'ils ont dit à l'Accusation. Si on lit tout simplement ce qui
9 est indiqué, si le témoin dit quelque chose qui est la vérité qui ne correspond pas à ce
10 qui a été dit dans sa déclaration, c'est quelque chose qui peut être utilisé pour
11 récuser, c'est ce qui est indiqué.

12 M^e Powles a le document, il peut le lire, il peut le lire pour le dossier s'il le veut.
13 Donc, nous savons pertinemment quelle est la nature de cet accord.

14 Donc, moi, ce que j'avance, c'est que cet argument ne tient pas la route et c'est la
15 deuxième fois qu'il le soulève ; la première fois, c'était devant le témoin qu'il l'a
16 d'ailleurs.

17 Pour ce qui est de l'argument soulevé par M^e Gosnell, maintenant, au sujet de la
18 récusation des éléments de preuve apportés par le témoin au moment où il parle,
19 l'un des problèmes fondamentaux de son argument, et il en va de même pour
20 l'argument soulevé par M^e Taylor, cela suppose que cette déclaration est présentée
21 sans que la Défense n'ait de possibilité de poser des questions. Là, vous êtes en
22 pleine infraction du principe de l'oralité, parce que la Défense n'est pas en mesure de
23 poser des questions au... à ce témoin au sujet des conditions. Mais le témoin, il est
24 dans le prétoire. Toutes les questions au sujet du témoin qui était présent, ce qui s'est
25 passé, ce qui a été dit, ils les ont dans le document, et en plus ils ont le témoin qui
26 peut répondre aux questions ; donc, cela ne viole pas le principe d'oralité.

27 Pour ce qui est de l'argument soulevé par M^e Taylor au sujet de la règle 68-3...

28 Non, je me reprends.

1 Pour ce qui est de l'argument de M^e Taylor, j'aimerais également dire que cette Cour a
2 également la règle 68-3. La règle 68-3 ce n'est pas... c'est une exception au principe
3 de l'oralité. Pourquoi ? Parce que le témoin se trouve ici, et on peut poser des
4 questions au témoin au sujet de tout qu'il a dit. Cela correspond parfaitement aux
5 principes de l'oralité.

6 Et la Défense ne peut pas tout simplement dire qu'elle ne pourra pas savoir dans
7 quelle condition la déclaration a été faite, parce qu'elle peut le dire. Elle peut le faire
8 pendant le contre... elle ne peut pas en même temps poser des questions dans le
9 cadre d'un contre-interrogatoire et nous dire que cela enfreint les principes de
10 l'oralité. La Défense a tout à fait la possibilité de poser des questions au témoin.

11 Je pense que je suis en train d'oublier un argument, mais enfin, je dirai que la raison
12 pour laquelle j'ai soulevé cette question, eh bien, c'était justement... donc, la question
13 de 92 *ter* c'était d'établir que la notion qu'un témoin incorpore une déclaration pré...
14 préalable à celle établie, et que c'est bien reconnu au plan international. Il y a eu des
15 affaires nationales également.

16 Et je suis certain que mon collègue connaît cela. Il y a de toute façon une... la
17 déclaration du témoin présent devant la Chambre qui est « contraignant ». Alors, la
18 Défense parle du fondement, conteste le fondement de cette déposition, alors que la
19 Défense sait très bien, justement, qu'une fois que le témoin adopte sa déclaration
20 préalable, eh bien, elle est incorporée. Et lorsque le... la déclaration n'est pas
21 préalable, alors il y a effectivement des objections.

22 Je ne me souviens plus exactement ce qui a été dit, mais je répondrai par rapport à ce
23 qu'il développait que cela renforce la question qui se pose à la Chambre. Il n'y a pas
24 de raison pour qu'un témoin ne puisse pas déposer par rapport à sa déclaration
25 préalable devant la Chambre. Il n'y a aucun... aucune règle non plus contre le
26 oui-dire, ici. Le témoin peut parfaitement reparler de quelque chose qu'il a déclaré
27 précédemment.

28 Lorsque le témoin a fait une déclaration préalable, peut... la déclaration préalable

1 peut parfaitement faire l'objet d'un interrogatoire de la part de l'Accusation, et c'est
2 exactement ce qui a été fait ici. Donc ce n'est pas une question de récusation ou de
3 rafraîchissement de la mémoire, et je pense que la Défense... Si vous prenez l'écriture,
4 c'est vraiment l'éléphant dans le... dans prétoire, si je puis dire.

5 Je pense que la Défense... Bon, le fait qu'on qualifie une déclaration préalable du
6 témoin comme déposition effective devant cette Chambre alors que le témoin est
7 sous serment devant cette Chambre, eh bien, je pense que c'est tout à fait clair.

8 M^e TAKU (interprétation) : Alors, un mot simplement, un mot simplement.

9 Nous considérons qu'il s'agisse... qu'il s'agit d'incohérences internes. C'est ce que
10 vient de faire le Procureur. Il ne s'agit pas simplement d'adopter une déclaration
11 préalable comme élément de preuve dans cette affaire. Je répète : il s'agit d'une
12 incohérence interne.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

14 Je crois que vous avez suffisamment eu la parole pour développer ces arguments.
15 Nous allons maintenant nous retirer pour délibérer. Je pense que 15 minutes nous
16 suffiront.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 10 h 05)*

19 *(L'audience publique est reprise à 10 h 37)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre va maintenant
22 rendre sa décision orale sur cette requête.

23 La Chambre rappelle dès le départ ses lignes directrices données par oral au début
24 du procès, à savoir — et je cite — que « la Chambre n'a pas fixé de règles strictes en
25 ce qui concerne les interrogatoires, de telle sorte que l'on puisse procéder de manière
26 appropriée, au cas par cas » — fin de citation.

27 Donner des lignes directrices générales serait en contradiction avec cette première
28 décision. La Chambre va donc répondre à la requête de la Défense d'une manière

1 limitée.

2 La proposition de la Défense, en ce qui concerne le rafraîchissement, semble
3 raisonnable. La Chambre apprécierait si la partie qui interroge rappelle d'abord les
4 informations ou permette de rappeler les éléments d'information en posant des
5 questions directes avant de rafraîchir la mémoire du témoin. Néanmoins, la
6 Chambre pense qu'il est nécessaire de demander au témoin, avant cela, si,
7 effectivement, il a... il estime que sa mémoire doit être rafraîchie.

8 La Chambre rappelle que lorsque des déclarations précédentes permettent de
9 rafraîchir la mémoire du témoin, l'expérience montre que les éléments de preuve
10 donnés dans la déposition qui suit du témoin ne remettent pas en question le
11 contenu des déclarations précédentes.

12 La Chambre rappelle que si l'Accusation avait l'intention d'utiliser ces déclarations
13 préalablement enregistrées pour prouver le contenu de cette déclaration précédente,
14 l'Accusation doit accorder 21 jours de notification avant de produire les déclarations
15 au titre de la règle 68-3.

16 La règle demande également que le témoin indique s'il estime nécessaire de... s'il ne
17 fait pas objection (*se corrige l'interprète*), s'il n'a pas d'objection à ce que, effectivement,
18 son... sa déclaration précédemment enregistrée soit présentée. Il n'est par conséquent
19 pas nécessaire d'officiallement présenter au témoin ses déclarations préalables, mais
20 de ne le faire que pour rafraîchir sa mémoire.

21 En ce qui concerne les lignes directrices générales s'agissant de la récusation des
22 témoins, la Chambre ne considère pas que ces lignes directrices soient nécessaires ou
23 appropriées. La Chambre ne va pas remettre en cause le... l'autorité qu'elle exerce
24 pour contrôler la manière dont la partie qui appelle le témoin l'interroge. Une
25 utilisation inappropriée de déclarations préalables de témoins ne sera pas tolérée et
26 les parties qui n'appellent pas le témoin sont toujours autorisées à faire objection sur
27 la manière dont les déclarations préalables sont présentées au témoin. La Chambre
28 rappelle que de telles objections ont été soulevées et tranchées au cours de la

1 déposition de P-0261.

2 Ceci conclut la décision de la Chambre en ce qui concerne la motion déposée par la

3 Défense 1357.

4 Enfin, nous avons une troisième décision orale en ce qui concerne la déclaration par

5 courriel en ce qui concerne les pièces de P-0261.

6 La Chambre, la semaine dernière, a demandé que la partie présente ses pièces les

7 unes après les autres, par courriel. Ce qui a l'avantage de ne pas avoir à relire les

8 références ERN et toutes les pièces devant la Cour. Lorsque ceci est fait, la partie qui

9 verse ces éléments doit, au cours de l'audience, demander à enregistrer une liste de

10 pièces par courriel. Conformément à la règle 64 du Règlement, les autres parties

11 auront ensuite l'occasion de soulever toutes les questions qui se posent en ce qui

12 concerne ces pièces utilisées pendant l'interrogatoire du témoin.

13 Ces pièces seront ensuite reconnues comme étant formellement présentées, et la

14 partie qui les présente peut envoyer par courriel une copie de tout cela aux autres

15 parties, le... au greffier d'audience, ainsi qu'une liste complète des références ERN.

16 Le Greffe a marqué ces pièces comme étant formellement présentées dans les... le

17 système de la Cour électronique, comme données... comme *metadata*.

18 En ce qui concerne les documents requis pour une présentation officielle s'agissant

19 de P-0261, la Chambre note que le courriel de l'Accusation du 8 octobre 2015

20 comprenant 20 pièces en ce qui concerne la décision de la Chambre d'aujourd'hui de

21 rafraîchir la mémoire du témoin, la Chambre rappelle qu'il n'est pas nécessaire de

22 considérer les éléments préalablement enregistrés pour prouver le contenu de ses

23 déclarations si l'Accusation ne fait pas usage de la règle 68-3 et la procédure établie

24 par la Chambre en ce qui concerne la menée des procédures.

25 Nous passons maintenant à la déposition du témoin 0260.

26 Je m'adresse à M^e Larochelle.

27 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Je serai très bref.

28 La première question d'intendance concerne les avantages donnés aux témoins.

1 Nous avons envoyé des courriels et nous souhaiterions savoir, et c'est important,
2 pour la crédibilité de ce témoin... Bon, nous ne voulons pas l'adresse de tous les
3 témoins, mais nous... nous souhaiterions savoir quel est leur... pendant combien de
4 temps ils sont supposés avoir leurs loyers et leurs repas, les allocations familiales
5 fournies. Nous souhaiterions obtenir tous ces éléments d'information non pas pour
6 remettre les mesures de protection prises, j'y insiste, mais de manière à avoir des
7 informations complètes à ce sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : L'Accusation.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Nous avons... Nous n'avons pas de problème à
10 ce que la Défense s'adresse à l'Unité des victimes et des témoins ou au Greffe à cet
11 égard, mais je pense que la Défense est en possession de ces éléments depuis déjà un
12 certain temps. La Chambre avance rapidement. Étant donné la durée aussi de la
13 présentation des preuves de l'Accusation, la Défense a eu le temps de... aurait eu le
14 temps de poser ces questions.

15 M^e Larochelle connaît ces éléments, ainsi que M^e Taku, depuis très longtemps, donc
16 nous souhaiterions que les débats ne soient pas retardés par de telles requêtes de la
17 part de la Défense.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Larochelle, non, pas
19 d'autres arguments sur ce point.

20 Nous allons bien entendu garder à l'esprit ce qui vient d'être dit par l'Accusation et
21 par la Défense.

22 La deuxième question d'intendance, Maître Larochelle.

23 M^e LAROCHELLE (interprétation) : On nous a accordé jusqu'à mercredi pour
24 envoyer notre réponse, en ce qui concerne la motion déposée par le Procureur. Nous
25 souhaiterions disposer d'un délai supplémentaire jusqu'à vendredi.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

27 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Merci.

28 La dernière... la dernière requête, la dernière requête, et nous vous en remercions

1 beaucoup, la dernière requête concerne les éléments divulgués que nous avons reçus
2 vendredi après-midi. Il s'agit d'une liste de contacts entre le Bureau du Procureur et
3 le témoin qui va venir déposer.

4 Nous avons demandé ces informations déjà depuis longtemps. Cela figure dans
5 notre liste de documents. Nous pouvons le présenter si cela permet d'être plus clair.
6 Il s'agit de l'onglet 32 dans notre classeur de documents, référence CAR-OTP...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, cela est prématuré, cela
8 est prématuré.

9 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Je voulais vous le montrer, mais enfin, nous
10 avons 43 pages avec des détails, des contacts que le témoin a eus avec l'Accusation.

11 Dans ces résumés de contacts, nous constatons que cela fait référence à plusieurs
12 rapports de... des enquêteurs de l'Accusation sur ces rencontres, et n'avons toujours
13 pas ces documents-là. C'est la deuxième fois que nous recevons, au tout dernier
14 moment, des communications. Pour le témoin précédent, nous avons reçu des
15 éléments demandés, à... en l'occurrence des numéros de téléphone, le jour même, le
16 matin même de l'interrogatoire.

17 Nous souhaiterions recevoir tous ces éléments à l'avance, et non pas le dernier jour,
18 au moment où nous terminons nos préparatifs.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Une réponse de l'Accusation.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je pense que M^e Larochelle sait très bien que les
21 éléments que nous avons transmis à la Défense, eh bien, relèvent de la règle 81. Nous
22 avons répondu aux requêtes spécifiques présentées par la Défense de M. Bemba
23 pendant une période de temps.

24 Et deuxièmement, pour ce qui est de la Défense Arido, en ce qui concerne les
25 informations, bon, en ce qui concerne les contacts du témoin au jour le jour, nous
26 avons effectivement procédé à des expurgations.

27 Pour ce qui est du 0261, nous avons répondu à la requête de M^e Taylor de... pour une
28 période allant de novembre à décembre 2013, je crois, nous avons fourni ces

1 éléments, nous lui avons donné les dates de ces contacts et également le contenu de
2 ces contacts.

3 Nous avons fait la même chose pour ce témoin. Nous ferons la même chose pour
4 0245. Mais, à notre avis, le fait que l'Accusation ait eu des contacts avec ces témoins
5 n'est pas un mystère, ne peut pas être un mystère pour les Défenses à ce stade de la
6 procédure. C'est évident. Non seulement cela, mais la nature de ces contacts peut
7 tout à fait être examinée, approfondie, pendant le contre-interrogatoire, de toute
8 façon.

9 La Défense peut tout à fait le faire, le fait qu'il y ait eu ces contacts ne constitue pas
10 des éléments permettant de se... de préparer la défense. Tout le monde sait cela. Il ne
11 s'agit donc pas d'éléments d'information qui sont essentiels pour la préparation des
12 défenses, règle 77.

13 Et nous l'avons indiqué dans nos courriers quotidiens, d'ailleurs, avec la Défense.
14 Alors, je répète, nous ne considérons pas que ces éléments constituent des éléments
15 essentiels de préparation.

16 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Mais enfin, lorsqu'un témoin envoie un... une
17 requête à l'Accusation pour demander de l'argent, c'est quand même important.

18 Nous n'avons toujours pas reçu ce qui a été envoyé, la... nous n'avons toujours pas
19 reçu le RFA qui a été envoyé au pays où ces pays... où ces personnes résident. Par
20 exemple, cette requête qui a permis aux autorités camerouniennes (*phon.*), pour
21 savoir où ces témoins résidaient, et de les inviter à venir ici.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, est-ce
23 que vous pourrez... vous pourriez répondre à cela ?

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : La... l'article 60... 69-a, 69-8 du Statut, dit ce qui
25 suit : la pertinence de la recevabilité d'éléments de preuve collectés par l'État, la Cour
26 ne statuera pas sur la requête de l'État et sur le droit national d'application en ce qui
27 concerne cette requête. L'argument de M^e Larochelle part de l'hypothèse que
28 l'identification de ces témoins et les lieux où ils se trouvaient, toutes ces étapes

1 préliminaires, en fait, ont constitué des éléments qui remettaient en cause des droits
2 de l'homme reconnus au plan international, ou le Statut lui-même, en titre... au titre
3 de l'article 69-7 ; ça, n'est pas le cas. Le Statut est clair à cet égard.

4 Deuxièmement, il connaît ces informations, il sait quel a été... enfin, il sait que nous
5 avons toujours invité cette Défense et les autres, d'ailleurs, à prendre contact avec
6 l'Accusation pour réclamer ces éléments.

7 Vous avez les courriels concernant cette requête. Il a été informé en mars, il... tout le
8 monde savait très bien quels étaient les témoins qui allaient être appelés. Et le
9 premier courriel que nous avons envoyé, ça a été le 25 septembre.

10 Donc, c'est un problème qui est totalement fabriqué par la Défense. Il n'est... La
11 Défense ne peut pas simplement prétendre qu'il y a des préjudices causés à la
12 Défense. Bon.

13 Le fait que la Défense soulève ce genre de problèmes 10 minutes avant que nous
14 n'entendions le témoin, je crois que ça n'est pas approprié.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor.

16 Me TAYLOR (interprétation) : Ces questions ont été tranchées par la Chambre de
17 première instance. La Chambre de première instance a tranché au... également sur
18 ces RFA, et donc, nous ne... je m'étonne que nous prenions... perdions du temps sur
19 ce point.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons examiner tout cela
21 avec la Chambre et nous y reviendrons. Nous allons, maintenant, entendre le
22 témoin 0261 (phon.). Nous allons passer à huis clos (phon.) pour pouvoir faire entrer
23 le témoin.

24 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 55)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (*L'audience est suspendue à 11 h 02*)
- 28 (*L'audience publique est reprise à 11 h 34*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous devons
3 passer à huis clos partiel pour cet... pour les différentes décisions que nous devons
4 rendre.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (*L'audience est suspendue à 11 h 41*)
- 27 (*L'audience à huis clos partiel est reprise à 11 h 48*)
- 28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 51*)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 11 h 52)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour, Monsieur.

10 Vous allez maintenant témoigner devant la Cour pénale internationale et j'aimerais,
11 au nom de la Chambre et de ses juges, vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire.
12 Cette Chambre a été constituée pour juger dans l'affaire contre le Procureur... dans
13 l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, et vous avez été convoqué
14 pour nous aider dans notre quête de la vérité.

15 Monsieur le témoin, je pense que vous avez maintenant une carte devant vous où se
16 trouve la déclaration solennelle. Est-ce que vous pouvez, je vous prie, prendre
17 maintenant cette carte et pourriez-vous, Monsieur, lire cette déclaration solennelle, je
18 vous prie ?

19 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien
20 que la vérité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, vous avez
22 maintenant prononcé la déclaration solennelle. Vous avez déjà été informé du fait
23 qu'il est important de dire la vérité.

24 Toutefois, vous venez de le déclarer solennellement, et vous devez dire la vérité.
25 C'est une infraction de faire un faux témoignage devant cette Cour.

26 Madame la greffière d'audience, pourrions-nous maintenant passer à huis clos
27 partiel, je vous prie ?

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 12 h 10*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) :

27 Q. Monsieur, nous sommes audience publique, alors je vais vous demander d'être

28 prudent et de ne pas révéler d'informations qui pourraient permettre de vous

1 identifier. D'accord ?

2 R. Oui, Monsieur le Procureur.

3 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que vous avez bien déposé dans l'affaire *Le*
4 *Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba Gombo*, et est-ce que vous vous souvenez à quel
5 moment vous avez déposé ?

6 R. Oui, je me souviens avoir déposé comme témoin dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba*
7 *Gombo*, c'était au courant du mois de mai-juin 2013.

8 Q. Très bien.

9 Et dans le contexte de votre déposition en cette affaire, est-ce que vous avez été
10 appelé comme témoin de l'Accusation, comme témoin de la Défense ou comme
11 témoin de la Chambre ; est-ce que vous vous souvenez ?

12 R. Je me souviens que j'étais témoin de la Défense.

13 Q. Et au cours de votre déposition, est-ce que vous avez déposé en faveur de
14 M. Bemba ?

15 R. Oui, j'avais déposé en faveur de M. Jean-Pierre Bemba.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que nous pouvons repasser à huis clos
17 partiel, Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement.

19 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 12 h 19*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) :

17 Q. Nous sommes en audience publique, Monsieur le témoin. Alors, je vous le
18 rappelle, essayons d'être prudents et de ne pas dire quoi que ce soit qui révèle votre
19 identité, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je le comprends.

21 Q. Avant aujourd'hui, nous nous sommes rencontrés, n'est-ce pas ? Est-ce que vous
22 pouvez confirmer que nous nous sommes rencontrés avant aujourd'hui ?

23 R. Oui, nous nous sommes rencontrés avant aujourd'hui.

24 Q. Et est-ce que vous pouvez confirmer que nous nous sommes rencontrés la
25 semaine dernière dans le bureau de l'Unité des victimes et des témoins ; c'est notre
26 rencontre la plus récente ?

27 R. Oui, je le confirme.

28 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que nous nous sommes rencontrés à d'autres

1 occasions avant cette rencontre de la semaine dernière dans le bureau du... de l'Unité
2 des victimes et des témoins, sans donner les dates de ces rencontres ?

3 R. Oui, je le confirme.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que nous pouvons passer en audience
5 publique (*phon.*), Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Audience publique (*phon.*), s'il
7 vous plaît.

8 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21*)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*L'audience est suspendue à 13 h 01*)

4 (*L'audience publique est reprise à 14 h 30*)

5 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 M^e TAKU (interprétation) : M. Tharcisse Gatarama est présent dans notre équipe.

8 M. Michael Rowse a été assigné à d'autres tâches pour aujourd'hui, donc notre
9 collègue le remplace.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons délivrer une
11 décision orale pour répondre à la requête de la Défense Arido. Et disons que votre
12 requête n'est pas à 100 pour-cent correct.

13 D'abord, en ce qui concerne la demande en ce... S'agissant des paiements en suspens
14 de l'Unité des victimes et des témoins, l'Unité des victimes et des témoins a confirmé
15 à la Chambre qu'une liste de paiements pour P-0260 et P-0245 peut être distribuée
16 aux parties d'ici la fin de la journée ; cette liste inclurait les dates, les montants et
17 l'objectif général ou le... la destination de ces paiements.

18 Dans la mesure... dans cette mesure, la première requête de la Défense de M. Arido
19 est acceptée.

20 Ceci dit, la Défense de M. Arido doit se souvenir que lorsque la Chambre a demandé
21 une conclusion officielle en ce qui concerne une requête en suspens, comme ça a été
22 le cas, eh bien, il faut soit respecter la disposition demandée ou expliquer à la
23 Chambre pour quelle raison il n'a pas été possible de déposer une requête par écrit.

24 Deuxièmement, la Défense de M. Arido, en ce qui concerne sa requête d'une
25 extension du... de la... de l'échéance pour réagir à la requête de l'Accusation est
26 l'écriture 1339, cette requête est acceptée.

27 En ce qui concerne le report à vendredi 16 octobre 2015, eh bien, la nouvelle date
28 s'applique à toutes les équipes de la Défense.

1 Troisièmement, en ce qui concerne la divulgation en ce qui concerne les contacts
2 avec les témoins, la Chambre a déjà conclu que cette information — s'agissant, entre
3 autres, de la fréquence des contacts du témoin — ne semble pas avoir d'impact sur la
4 crédibilité du témoin — c'est la décision 1309 —, en particulier en ce qui concerne les
5 contacts de P-0260.

6 La Chambre ne voit pas de raison de penser que la Défense n'a pas reçu toutes les
7 informations nécessaires pour procéder au contre-interrogatoire de P-0260 sur ces
8 questions. Cela met un terme sur notre décision orale.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Lu très rapidement sans que les interprètes
10 n'aient, non plus, le texte de cette décision.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, nous continuons en
12 audience à huis clos partiel ou bien en audience publique, Monsieur Vanderpuye ?

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je crois que nous allons poursuivre en audience
14 à huis clos partiel et reprendre là où nous en avons terminé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

16 Huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Passage en audience publique à 14 h 56)

9 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et, Monsieur Vanderpuye,
11 nous allons, j'espère en tout cas, passer à un moment donné de ce que le témoin a dit
12 par le passé à ce qu'il dit aujourd'hui.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, bien entendu, Monsieur le Président. Tout
14 à fait.

15 Q. Je voudrais vous poser quelques questions en ce qui concerne vos contacts avec la
16 Défense avant de déposer en cette affaire. Je vous demande d'être très prudent et de
17 ne pas révéler des informations qui pourraient permettre de vous identifier puisque
18 nous sommes maintenant en audience publique ; est-ce que vous comprenez bien
19 cela, Monsieur le témoin ?

20 R. Oui, je comprends.

21 Q. Très bien.

22 Est-ce que vous avez été en contact avec un membre de la Défense — et vous voyez
23 qu'il y en a cinq présents, ici — depuis que vous avez rencontré le Bureau du
24 Procureur pour la dernière fois ?

25 R. Je n'ai jamais rencontré un membre de la Défense depuis que j'ai rencontré les
26 représentants du Bureau du Procureur.

27 Q. Je vais d'abord vérifier quelle a été votre réponse.

28 Alors ma question était si vous aviez été en contact avec les membres de la Défense,

1 et votre réponse a été que vous n'avez jamais rencontré un membre de la Défense, et
2 que vous n'aviez jamais rencontré un membre de la Défense.

3 Alors, je vais vous poser la question de manière plus claire : est-ce que vous avez
4 été en contact ou avez-vous eu une rencontre avec un membre de la Défense
5 impliqué dans cette affaire depuis la dernière fois où vous avez rencontré le Bureau
6 du Procureur ou des membres du Bureau du Procureur ?

7 R. Si... Je venais de dire tout à l'heure que lorsque j'ai rencontré les membres du
8 Bureau du Procureur, je n'ai jamais été, pas une seule fois, en contact avec les
9 membres de la Défense.

10 Q. Merci.

11 Nous avons cela maintenant clairement enregistré au procès-verbal.

12 Alors, une autre question : est-ce que vous avez été en contact avec quelqu'un
13 prétendant être associé avec un membre de la Défense en cette affaire depuis la fois...
14 la dernière fois où vous avez rencontré le Bureau du Procureur ?

15 R. Je crois que je suis venu devant votre Cour pour vous dire la vérité et rien que la
16 vérité. Le jour où j'ai rencontré les représentants du Bureau du Procureur, je n'avais
17 jamais rencontré quelqu'un que ce soit quelque part. Et si quelqu'un vous a dit qu'il
18 m'a rencontré, je suis la preuve vivante de ce que vous recherchez, qu'il se lève
19 devant vous et qu'il dise qu'il m'a rencontré avec des preuves.

20 Q. Pour être clair, personne ne vous accuse ; je pose des questions, c'est tout. Et je
21 vous demande juste de répondre à mes questions, ce serait fort utile.

22 D'accord ?

23 R. O.K.

24 Q. Bon, alors, je vous pose une question : avez-vous été en contact avec quiconque
25 qui serait associé avec la Défense, soit directement soit indirectement, depuis que
26 vous avez rencontré les gens du Bureau du Procureur pour la première fois ?

27 M^e LAROCHELLE (interprétation) : On a déjà répondu à cette question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, on a partiellement posé

1 la question et il y a eu une réponse partielle uniquement puisque vous parlez
2 maintenant d'un autre cadre temporel. Donc, je suis désolé, mais l'objection est
3 rejetée.

4 Q. Répondez.

5 Répondez à la question, s'il vous plaît.

6 R. Je n'ai pas saisi le sens vrai de la question que pose M. le Procureur, Monsieur le
7 juge.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, je
9 pense que vous devez reformuler la question pour être très clair lorsque vous parlez
10 du moment dont vous... qui est intéressant... qui vous intéresse.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) :

12 Q. Depuis que vous avez rencontré le Bureau du Procureur, je crois que c'était en
13 avril... vous avez dit que c'était en avril 2014, jusqu'à maintenant, avez-vous, à un
14 moment ou à un autre, été en contact... ou est-ce que quelqu'un a été en contact avec
15 vous, qui, d'après vous, serait lié à un accusé dans cette affaire ou à une des équipes
16 de la Défense de cette affaire ?

17 J'espère que la question est claire, maintenant. Si elle n'est pas claire, faites-le moi
18 savoir.

19 R. Je dis que depuis que j'ai rencontré les représentants du Bureau du Procureur, je
20 n'ai pas été en contact avec quelqu'un d'autre, si ce n'est les hommes qui viennent du
21 Bureau du Procureur.

22 Q. Très bien.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 67 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 68 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 69 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 70 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 71 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 72 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 73 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 74 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 75 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (*L'audience est levée à 16 h 02*)